PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUNTZ

63120 Néronde-sur-Dore

Références : 20240313-RAP-63-0283-InspectionMuntz.odt
Code AIOT : 0016300062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement MUNTZ implanté 63120 Néronde-sur-Dore. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

• VHU illégal -récupération des déchets métalliques non dangereux
• Opération Territoires Propres 2024 (inspection conjointe DREAL/Gendarmerie)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNTZ
- 63120 Néronde-sur-Dore
- Code AIOT : 0016300062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exerce une activité récupération de métaux et déchets métalliques non dangereux. L'exploitant déclare vouloir rester en dessous de seuil de classement de la rubrique 2713. Le site a fait l'objet d'un contrôle le 25 janvier 2023, ou il a été constaté l'exploitation d'une ICPE sans les

autorisations nécessaires (télédéclaration non réalisée au titre de la rubrique 2713).

Thèmes de l'inspection :
- Autre - Opération Territoires Propres 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 2713	Autre du 21/07/2021, article article : L. 511-2, R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 2712	Autre du 21/07/2021, article article : L. 511-2, R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les dispositions techniques et organisationnelles pour s'assurer, de manière pérenne, du respect du seuil de 100 m² pour la surface dédiée à son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713).

A défaut, cette activité relèvera du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 et elle devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter qu'au delà de 1000m², le site relèverait du régime de l'enregistrement.

Il devra transmettre le prochain bordereau d'expédition des déchets métalliques sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique 2713

Référence réglementaire : Autre du 21/07/2021, article : L. 511-2, R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, defaut de déclaration
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. . --------La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.-------- (rubrique 2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,...)

Constats :
Par mail daté du 23 avril 2023, l'exploitant a déclaré vouloir réduire la surface dédiée à son activité de récupération de déchets métalliques et métaux non dangereux à une surface inférieure à 100m², c'est-à-dire en dessous des seuils de classement de la rubrique ICPE 2713 .

Le jour de l'inspection, la surface occupée par les déchets métalliques est estimée comprise entre 110 et 130 m². L'exploitant a confirmé avoir évacué des déchets pour réduire sa surface de stockage par rapport au contrôle du 25 janvier 2023 (environ 850m2 constaté lors du contrôle du 25 janvier 2023). En séance, un bordereau d'évacuation des déchets est présenté par l'exploitant (exutoire Hirsch).

Le jour du contrôle, les services de la DREAL ont demandé à l'exploitant de transmettre un métré de la surface occupée par les déchets à transmettre sous 15 jours.

L'exploitant devra prendre les dispositions techniques et organisationnelles pour justifier le respect du seuil des 100 m². À ce titre, il est attendu que l'exploitant mette en place une procédure de contrôle pour éviter le surstock. L'exploitant devra disposer de moyens nécessaires pour évaluer la surface de ses stocks (bornes, piges, télémètre etc.).

En date du 12 mars 2024, l'exploitant déclare avoir une activité limitée à 100m² (plan sommaire de la zone de regroupement des déchets métalliques transmis aux services de l'inspection).

Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de transmettre le prochain bordereau d'expédition des déchets métalliques, sous un délai de deux mois.

Certains déchets métalliques constatés sur site étaient déjà présents lors de l'inspection de janvier 2023 (analyse croisée des photographies).

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760 (Installation de stockage de déchets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmette le prochain bordereau d'expédition des déchets métalliques, sous un délai de deux mois.
L'exploitant doit prendre les dispositions techniques et organisationnelles pour justifier le respect du seuil des 100m2 (dès la réception du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Rubrique 2712

Référence réglementaire : Autre du 21/07/2021, article article : L. 511-2, R. 511-9

Thème(s) : Illégaux, centre VHU

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. --------La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.--------« 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : E »
Constats : Le jour de l'inspection, aucun VHU est stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE – visite d'inspection du 4 mars 2024
installation située, 5 la Brousse - 63120 NERONDE SUR DORE (parcelle cadastre n°608)



Photo n°1 – vue des déchets métalliques à l'entrée



Photo n° 2 : dépôt de déchets métalliques



Photo n°3 – dépôt de déchets métalliques



Photo n°4 – déchets métalliques



Photo n°5 – déchets métalliques, caisson conteneur vide



Photo n°6 – vue intérieure de l'abri métallique